

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5)**

Port 2205 - 2205 Route du Môle 5  
59140 Dunkerque

Références : -  
Code AIOT : 0007000790

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5) implanté Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE - Môle 5)
- Port 2205 - 2205 Route du Môle 5 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe TEPSA, la Société du Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. La Société du Terminal de Dunkerque emploie 48 personnes sur les 2 sites dunkerquois (Môle 5 et Unican).

Le dépôt du Môle 5 est un dépôt multi-produits : produits pétroliers (fuel, gazole), agro-chimiques (oléagineux, mélasse, engrais liquides, soude), et styrène, goudrons, bitumes... La capacité globale de stockage du dépôt est de l'ordre de 330 000 m<sup>3</sup>.

Le dépôt est implanté sur le Môle 5 du Port Est de Dunkerque, entre les darses n° 5 et 6. Il est relativement éloigné des zones urbanisées.

La partie Est du dépôt est réservée aux produits agro-chimiques. La partie Ouest du dépôt est affectée au stockage des produits pétroliers, soude et engrais liquides.

Le site du Môle 5 exploité par la Société du Terminal de Dunkerque est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023. Le site est classé SEVESO seuil haut.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Formation – Organisation générale           | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |
| 2  | Formation – Plan de formation (élaboration) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |
| 3  | Formation – Plan de formation (contenu)     | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |
| 4  | Formation – Plan de formation (suivi)       | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |
| 5  | Formation – Evaluation                      | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |
| 6  | Formation – Entreprises extérieures         | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève une organisation satisfaisante en matière de formation des personnels du dépôt.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de mettre à jour les procédures associées à la formation dans le cadre de l'éventuel déploiement de l'outil LUCCA.

À titre d'observations, l'inspection préconise :

- de détailler la formation des stagiaires ou les personnels en contrat d'apprentissage ;
- de détailler davantage les formations relatives aux MMR et d'intégrer un volet MMR humaine à la formation "Sécurité dans les opérations de réception, stockage et expédition" ;
- d'assurer une meilleure traçabilité des opérations sur lesquelles les opérateurs sont formés notamment dans le cadre du compagnonnage ;
- de faire apparaître la matrice des compétences au logigramme repris dans la procédure particulière "PPA 04 DKQ" ;
- de pérenniser les formations spécifiques sur la dangerosité et les caractéristiques physicochimiques des produits (soude, bitume) et de cibler l'ensemble des personnels des deux dépôts susceptibles d'être concernés ;
- de renouveler régulièrement la formation liée à l'utilisation de la diphotérine ;
- de mettre en place un suivi formalisé des éventuelles restrictions susceptibles, en cas de carence en formation, d'affecter les missions des personnels.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation – Organisation générale

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <p>1. Organisation, formation</p> <p>[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Manuel Entreprise (SGS) de l'établissement (ME 2021 V4 - indice 04 révisé au 14/04/2021) ;</li> <li>- la procédure particulière administrative "PPA 04 DKQ" révisée au 10/04/26 ;</li> <li>- les documents "STD plan de formation 2026" et "STD Suivi des Formations" ;</li> <li>- le document : LIS DK 011 Matrice des compétences_2026.</li> </ul> <p>Le Manuel Entreprise (indice 4 du 15/04/2021) qui tient lieu de système de gestion de la sécurité (SGS) évoque la formation au sein du processus « XI processus ressources humaines ».</p> <p>Le Manuel Entreprise indique : « La direction s'assure que le personnel à qui elle confie une tâche est compétent pour la réaliser tant du point de vue de la maîtrise des processus et de la satisfaction du client que du point de vue de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la prévention des accidents majeurs. »</p> |

Le Manuel Entreprise prévoit la formation du personnel interne (formation initiale à la prise de poste et formation continue) ainsi que la formation / sensibilisation des intervenants extérieurs.

La procédure PPA 04 DKQ (indice 5 du 10/04/2026) décline la procédure du Manuel Entreprise pour les dépôts de Dunkerque, mais cette procédure n'est pas référencée dans le Manuel Entreprise (l'exploitant indique que le Manuel Entreprise est un document établi au niveau du groupe et que chaque site dispose de ses propres procédures).

La procédure relève de la responsabilité du directeur des dépôts de Dunkerque. D'un point de vue opérationnel, elle est gérée par l'assistante du directeur (avec les applications CORNERSTONE et LUCCA). Les décisions de formations sont prises par le directeur des dépôts, la responsable HSE et l'ingénieure HSE.

Cornerstone est une bibliothèque de formations.

Lucca est un logiciel qui organise, hiérarchise et intègre tout le dossier administratif des salariés et inclut le volet formation.

Lucca n'est pas encore opérationnel à la date de l'inspection (**l'inspection indique que, lorsque le logiciel sera opérationnel, il faudra mettre à jour la procédure PPD 04 DKQ**).

En lien avec la procédure « gestion de modifications », pour les nouvelles installations, les opérateurs sont formés par compagnonnage, visite terrain... (voir à ce sujet le rapport relatif à l'inspection du 29/11/2024 au sein du dépôt Môle 5 sur la gestion des modifications qui est disponible sur Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007000790> )

Pour les nouveaux embauchés, la procédure PPA04 DKQ précise :

« Un accès à la plateforme Cornerstone lui (le nouveau salarié) est attribué. Celle-ci lui permet de suivre les formations obligatoires que nous assignons automatiquement à tous les nouveaux embauchés : code éthique, guide anti-corruption, cybersécurité, formations métier et sécurité. La plateforme est régulièrement enrichie par des nouvelles formations, qu'elles soient réglementaires, professionnelles ou autres....

Avant toute prise de fonction, l'embauché suit l'accueil sécurité, validée par un test en fin de séance sur la plateforme Didactum.

Par ailleurs, tout nouvel embauché amené à travailler sur le terrain passe par une période d'observation, suivie d'une période de "compagnonnage", avant de pouvoir travailler en autonomie.

Enfin, le personnel intégrant le service exploitation bénéficie d'une formation « Base pression » (ou « sécurité process ») (sensibilisation au danger de l'air comprimé, de la vapeur, l'utilisation des

gares racleur... ) dispensée en interne et présentant les risques spécifiques aux opérations d'exploitation. »

Pour les personnels intérimaires, la procédure PPA04 DKQ précise :

« Le personnel intérimaire bénéficie du même accompagnement à l'arrivée qu'un nouvel embauché en CDD ou CDI, à savoir :

- Pour tous :

- Suivi de l'accueil sécurité présentant notamment le comportement à avoir sur le site et les risques liés aux produits stockés, validé par un test sur la plateforme DIDACTUM.
- Un classeur spécifique intérimaire avec un imprimé « Check-list intégration intérimaire » (IMP/SEC/DKQ 183) est rempli, est suivi et complété.

- Pour le personnel intervenant sur le site :

- Période d'observation, suivi d'une période de « compagnonnage », avant de pouvoir travailler en autonomie.

- Pour le personnel qui intègre le service exploitation :

- Formation « Base pression », présentant les risques liés aux opérations d'exploitation."

L'imprimé SEC/DKQ/183 reprend la liste des formations pour les intérimaires.

Les alternants / apprentis sont listés dans la matrice des compétences mais non visés dans la procédure PPA 04 DKQ.

La procédure PPA 04 DKQ distingue plusieurs catégories de personnels extérieurs :

1. « Les chauffeurs
2. Les gardiens ou ACVS (Agent Chargé des Visites de Sûreté)
3. Le personnel des sociétés d'entretien
4. Les livreurs
5. Le personnel intervenant pour travaux
6. Les représentants de l'Administration
7. Les représentants des clients (société de contrôle, auditeurs, ...)
8. Le personnel des sociétés de transport (SNCF, Europorte, marins, mariniers, société de transport par pipe, ...)
9. Les visiteurs (clients, actionnaires, ...) »

Pour chaque catégorie, des dispositions particulières sont prévues.

La matrice des compétences permet d'identifier qui doit suivre quelle formation.

Lors de la visite des installations, l'inspection a interrogé une opératrice du dépôt sur son lieu de travail. Celle-ci indique :

- qu'elle est opératrice polyvalente depuis 2021 après avoir travaillé au guichet ;
- qu'avant de travailler en autonomie, elle a travaillé en doublon avec un opérateur du dépôt qu'elle accompagnait en tant qu'observatrice ;
- qu'elle suit des formations tous les ans (y compris des recyclages) ;
- qu'elle a accès à la bibliothèque de formations CORNERSTONE et qu'elle peut demander à suivre des formations ;
- qu'elle aborde la thématique "formation" tous les ans lors de son entretien et qu'on ne lui a jamais refusé de formation ;
- qu'elle estime que les formations suivies sont de très bonne qualité ;
- qu'elle est régulièrement sensibilisée à la sécurité industrielle, notamment par des manœuvres incendie régulières ;
- que pour son poste de travail, il y a régulièrement des rappels sur les risques liés aux produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à présenter dans la procédure PPA 04 DKQ la formation dispensée aux stagiaires/alternants/apprentis.

Cette même procédure pourrait préciser que l'accueil sécurité inclut une présentation du POI et du PPI.

Dans la matrice de compétences, il conviendrait d'ajouter une légende et de renseigner la date lorsqu'une compétence a été considérée comme validée au titre de l'expérience.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Formation – Plan de formation (élaboration)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

**1. Organisation, formation**

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

#### Constats :

Les plans de formation sont élaborés à partir des obligations réglementaires, de la matrice de compétences (LIS DK 011) et des fiches de poste. Cette façon de procéder permet notamment de garantir la cohérence avec l'organisation relative aux rôles et responsabilités de chacun des collaborateurs.

Le logigramme présenté au chapitre XI-3.2 Formation Continue du Manuel Entreprise (Indice 04 - 15/04/21) indique que les personnels (collaborateurs) sont impliqués dans l'élaboration des plans de formation. Cela transparaît également au travers de la procédure particulière PPA 04 DKQ qui précise que les plans de formation sont élaborés à partir des souhaits du personnel notamment dans le cadre des entretiens individuels. En séance, l'exploitant précise également que les plans de formation sont ajustables en cours d'année. Ces ajustements dépendent davantage de l'organisation des plannings de travail sur le dépôt, car d'un point de vue budgétaire, l'exploitant dispose d'une certaine marge dans la mesure où l'enveloppe globale n'est pas intégralement consommée pour différentes raisons (report de formation, absence de personnel...). Les plans de formation peuvent également intégrer des besoins identifiés suite à des accidents, incidents, presque accidents ou presque incidents. En 2025, une formation a notamment été mise en place suite à une brûlure chimique à la soude.

**Il n'y a pas de lien formel entre les résultats de l'étude de dangers et les plans de formation.** La matrice des compétences fait notamment apparaître l'item "Notions MMR/MMRI". Cette notion est notamment reprise pour des collaborateurs affectés aux postes d'exploitant, d'opérateur polyvalent, d'opérateur laboratoire, d'opérateur de maintenance. En séance, l'exploitant précise que la formation impliquant les MMR repose surtout sur le compagnonnage, les collaborateurs sont formés par leur tuteur, voire par les prestataires extérieurs impliqués dans la mise en œuvre et le suivi des MMR. **L'Inspection estime que la formation par compagnonnage n'est pas suffisamment formalisée.** L'Inspection suggère à l'exploitant de travailler avec son prestataire (IFP Training) afin d'intégrer le volet MMR humaines à la formation "Sécurité dans les opérations de réception, stockage et expédition".

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à préciser, dans le logigramme présenté au III-2 de la procédure PPA 047 DKQ, que la matrice des compétences est utilisée pour l'élaboration du plan de formation.

L'inspection recommande à l'exploitant de renouveler régulièrement la formation relative à l'utilisation de la diphotérine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Formation – Plan de formation (contenu)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

#### Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

## 1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

### Constats :

En ce qui concerne les formations identifiées pour le personnel associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs, l'Inspection note que le plan de formation 2026 prévoit notamment :

- une formation ATEX pour 5 collaborateurs ;
- 2 sessions de formation Incendie au GESIP pour 7 collaborateurs ;
- une formation EEMUA (relative à l'inspection des bacs) pour un collaborateur ;
- une formation IFP (Sécurité dans les opérations de réception, stockage, expédition) pour 13 collaborateurs.

La compétence des formateurs est étudiée au regard de la reconnaissance des prestataires et du retour d'expérience des collaborateurs formés par le biais d'une évaluation des formations. (L'exploitant a mis en place l'imprimé IMP/RT/065A qui est rempli par les salariés ayant suivi une formation. L'exploitant cite le cas d'un changement de prestataire sur le sujet du transport des matières dangereuses suite à l'évaluation des salariés).

La formation théorique et pratique des opérateurs comprend :

- une présentation d'accidents en relation avec le secteur d'activité du dépôt ;
- une formation spécifique sur les procédés mis en œuvre (Formation IFP Training) ;
- une formation aux situations d'urgence (Formation POI). L'exploitant indique qu'à l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le site, un carnet avec les manœuvres à mener en fonction des différents scénarios du POI lui est remis ;
- une formation spécifique sur la dangerosité et les caractéristiques physico-chimiques des produits (pour le dépôt du Môle 5 : formation sur le risque de brûlure chimique, formation spécifique dédiée au bitume) ;
- une formation spécifique sur la conduite d'appareils particuliers (formation explosimètres, CACES...) ;
- une formation spécifique sur l'électricité statique (Formation ATEX).

Comme précédemment évoqué, la montée en compétence des collaborateurs inclut une période de formation par compagnonnage.

Au travers de la matrice des compétences, l'exploitant s'assure que les collaborateurs concernés disposent des compétences en matière d'analyses des risques, d'élaboration des procédures relatives à la prévention des accidents majeurs, d'analyses des accidents, incidents... En matière de conduite d'audits et de participation aux revues de direction, la matrice présente également les items : "Audit Qualité Sécurité Interne", "ISO 9001" et "ISO 14001".

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection observe que les formations spécifiques sur la dangerosité et les caractéristiques physico-chimiques des produits ont concerné les personnels du dépôt du Môle 5. Dans la mesure où les personnels peuvent être amenés à travailler sur les deux dépôts, l'inspection suggère que ces formations visent l'ensemble des personnels susceptibles d'être concernés.

Pour les formations par compagnonnage des opérateurs, il conviendrait qu'elles couvrent l'ensemble des opérations (y compris les opérations spécifiques liées au bitume ou à la soude) pour l'ensemble des opérateurs (y compris ceux du site UNICAN).

L'inspection recommande de mettre en place une traçabilité pour le compagnonnage et les opérations vues par le nouveau salarié dans ce cadre.

L'Inspection suggère également la composition d'un groupe de travail formé à l'analyse des accidents/incidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Formation – Plan de formation (suivi)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

**Constats :**

Le suivi des formations est réalisé au travers au feuille de calcul dénommée "STD Suivi formation". Le document présente notamment les périodicités ciblées. Ainsi, les formations GESIP et IFP présentent une périodicité de 10 ans. L'exploitant vise à ramener la périodicité des formations GESIP à 5 ans. Ce suivi des formations est assuré par les cadres du service QHSE. Aucun besoin de priorisation des formations n'a été formellement identifié par l'exploitant. Toutefois l'exploitant demeure vigilant quant à la fréquence d'actualisation des formations suivies pour chaque opérateur. En cas de dépassement d'échéance pour une raison quelconque, la formation est à nouveau planifiée. L'exploitant a évoqué le cas de collaborateurs ayant été amenés à suivre des formations à leur retour de congé paternité ou d'arrêt maladie. À défaut de suivre certaines formations, l'exploitant peut envisager une restriction des missions du collaborateur. **L'Inspection observe que de telles restrictions ne font pas nécessairement l'objet d'un suivi formalisé.**

Les plans de formation sont réexaminés annuellement à l'occasion des entretiens individuels, comme précédemment évoqué, ils peuvent toutefois être ajustées en cours d'année. Le retour des personnels sur les formations sont pris en compte.

Les demandes de formation spécifiques émises par les collaborateurs sont étudiées au cas par cas et acceptées selon l'intérêt qu'elles présentent. Une formation sur la thématique déchets/TMD a été accordée l'année dernière à un collaborateur en charge du suivi des déchets. Un autre collaborateur a également pu bénéficier d'une formation en relation avec le Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'Inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un suivi des restrictions susceptibles, en cas de carence en formation, d'affecter les missions des personnels. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                              |

#### N° 5 : Formation – Evaluation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <p>1. Organisation, formation</p> <p>[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour certaines formations, la vérification de l'assimilation des connaissances passe par des QCM. C'est notamment le cas de l'accueil sécurité et de la formation POI. Pour certaines formations comme celles du GESIP ou d'IFP Training, les stagiaires suivent une évaluation visant à valider la formation.</p> <p>En ce qui concerne les compétences acquises dans le cadre du compagnonnage, les responsables d'exploitation organisent des entretiens visant à s'assurer que les collaborateurs tutorés ont bien acquis les compétences requises.</p> <p>Le maintien des compétences passent notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pratique régulière de l'activité ;</li> <li>• la réalisation d'exercices (hors exercices POI) visant à mettre les opérateurs en situation d'urgence (exercices sur les détecteurs d'hydrocarbures et sur la défense contre l'incendie (exercice hebdomadaire réalisé le vendredi en période hors gel) ;</li> <li>• le suivi périodique des formations (GESIP, IFP...).</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 6 : Formation – Entreprises extérieures

|                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 1                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <p>1. Organisation, formation</p> |

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

**Constats :**

En ce qui concerne l'intervention des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur les installations, et notamment sur les MMR, la procédure PPA 04 DKQ prévoit :

- la validation d'une formation chimique (type ANFAS) de niveau 1 pour tous et de niveau 2 pour les chefs d'équipe,
- la validation de l'accueil sécurité via la plateforme DIDACTUM (depuis le 1er janvier 2026, l'accueil sécurité est validé pour une période d'un an).

La procédure détermine clairement le niveau de formation attendu pour chaque type de personnel susceptible d'être présent sur le site (conducteurs, livreurs, personnels des sociétés d'entretien, gardiens...)

La procédure précise, en outre que les représentants de l'administration sont en permanence accompagnés par une personne du terminal. À ce titre, l'inspection peut entendre que les représentants de l'administration ne suivent pas l'accueil sécurité. Toutefois, à titre d'observations, l'inspection a signalé à l'exploitant qu'elle ne trouverait pas illégitime que les inspecteurs de l'environnement doivent s'y soumettre.

**Type de suites proposées :** Sans suite